PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FARELLA

ZAC Albasud II
1956 Avenue d'Italie
82000 MONTAUBAN

Références : JR/2022-1379
Numéro de visite : 82-22-041
Code AIOT : 0003702270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement FARELLA implanté ZAC Albasud 2 1956 avenue d'italie 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARELLA
- ZAC Albasud 2 1956 avenue d'italie 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0003702270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société FARELLA est spécialisée dans l'usinage de pièces mécaniques pour l'aéronautique et l'aérospatial. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 2 mai 2019, modifié le 24 septembre 2021. Le site est également réglementé, pour ses activités de traitement de surface, par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565 soumise à enregistrement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 sur la prévention du risque incendie au sein des installations de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Moyens de lutte incendie – désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Armoires électriques de l'atelier traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Lignes traitement de surface - formation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Comportement au feu des structures – locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
4	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
5	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Détection incendie – liste et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19/14	/	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
13	Lignes de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas identifié les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Il n'a pas procédé au remplacement de vérins de désenfumage identifiés comme défectueux. Le bassin de rétention des eaux ne permet pas de contenir les eaux potentiellement souillées à l'intérieur du site. Les armoires électriques de l'atelier de traitement de surface ne sont pas équipées d'un système d'extinction automatique tel que prévu. Certains opérateurs de l'atelier de traitement de surface n'ont pas été formés à la manipulation de produits dangereux.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour les points mentionnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'intervention pompier, répertoriant les moyens de lutte incendie, armoires électriques, cuve de propane, les zones où sont situés les produits actifs (hors stockage) mais il n'a pas identifié de parties de l'exploitation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre dans son établissement. Par sondage, l'inspection a demandé les fiche de données de sécurité des produits suivants présents au sein de l'établissement: - SOCOSURF SCOP - P61813A, sans mention de danger - WHITE SPIRIT, portant la mention de danger H372 - OXYDE DE CADMIUM, portant les mentions de danger H301, H330 et H372 Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage du WHITE SPIRIT et de l'OXYDE DE CADMIUM sont systématiquement à considérer dans le recensement des locaux à risques. L'exploitant n' a pas présenté de plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation avec leurs caractéristiques techniques et chimiques. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un recensement identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, et un plan de l'ensemble des cuves de l'installation avec leurs caractéristiques techniques et chimiques. Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Comportement au feu des structures – caractéristiques minimales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est a minima de résistance au feu R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de réaction au feu A2-s1,d0 pour les murs extérieurs et les pânneaux isolants, ainsi qu'un rapport de vérification de la stabilité au feu rédigé par la société APAVE daté du 18 octobre 2022 concluant que la structure principale de la zone de passivation est R15.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé de locaux à risques dans son établissement, cf. point de contrôle n° 1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé de locaux à risques dans son établissement, cf. point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : La vérification annuelle complète de l'installation électrique de établissement a été réalisée par la société APAVE le 25 juillet 2022. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et qu'aucune non-conformité n'a été identifiée. L'exploitant a également présenté le compte-rendu de contrôle des armoires électriques par thermographie infrarouge réalisé par la société APAVE le 25 juillet 2022. Ce rapport ne relève aucune anomalie. Le chauffage du bâtiment est opérée par une pompe à chaleur avec circulation d'air chaud. Il s'agit d'une climatisation réversible, permettant de maitriser la température ambiante en lien avec celle des bains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie – liste et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19/14
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis la liste et les plans des détecteurs du Système de Sécurité Incendie (SSI) de son établissement. La visite de maintenance annuelle du SSI a eu lieu le 26 septembre 2022. Le compte rendu présenté conclut que le SSI est en bon état et opérationnel. L'exploitant déclare réaliser un exercice d'évacuation annuel avec déclenchement manuel de l'alarme incendie. L'exercice 2022 est à programmer. L'exploitant envisage dans un prochain exercice d'évacuation de tester un déclenchement d'alarme par détection de flamme, en association avec les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Le site dispose d'une télésurveillance en dehors des heures ouvrées. En cas de déclenchement d'une alarme, les agents de société de télésurveillance se rendent sur place et avertissent les pompiers en cas de sinistre. Dans le même temps, les smartphones de 5 cadres de la sociétés sont destinataires d'un report d'alarme et permettent un accès à des caméras avec vision nocturne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : La dernière vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 7 janvier 2022 par la société CRIS. Le compte-rendu présenté par l'exploitant fait état de 211 extincteurs présents le site, et atteste de la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de la vérification de son système de désenfumage réalisée du 12 juillet 2022. Ce rapport présente plusieurs observations, signalant des plaques de polycarbonate alvéolaire comme abimées, et plusieurs vérins à remplacer, des appareils ne s'étant pas ouverts. L'exploitant n'a pas effectué les réparations attendues. L'inspection demande de corriger les écarts avec la réglementation en remplaçant les vérins signalés dans le rapport et de lui en attester. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Moyens de lutte incendie **–** points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Le site dispose des moyens suivants pour sa défense incendie: - de deux cuves de 450 m3 anciennement destinées au sprinklage, avec canne d'aspiration - d'un bassin pompier bâché de 470 m3 avec 2 colonnes d'aspiration - d'un poteau incendie privé, pour lequel a été présenté un rapport daté de 2021 attestant la conformité à la délivrance minimale d'un débit de 60m3/H pendant deux heures - de trois poteaux incendie en bordure du site, pour lesquels une attestation de pesage datée du 17 novembre 2018 a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Confinement des eaux incendie **–** dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection constate que le bassin de rétention des eaux d'extinction n' est pas complétement isolable, certains exutoires n'étant pas équipés de vannes de fermeture. Un essai de manœuvre d'une vanne guillotine n'a pas permis d'isoler le bassin de rétention des eaux. L'exploitant indique en retour que les trappes de sectionnement n'ont pas été mises au bon endroit, et qu'il manque en conséquence une vanne guillotine. L'exploitant indique vouloir reprendre les vannes existantes pour permettre une manipulation plus simple. L'exploitant précise que la mise à jour du plan d'intervention pompier et de la consigne seront faites dès mise en place des vannes guillotine. L'inspection demande à l'exploitant la réalisation des travaux annoncés afin d'être en capacité de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels, et que les dispositifs d'obturation puissent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. La consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs doit être affichée à l'accueil de l'établissement. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Armoires électriques de l'atelier traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Armoires électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MESURES COMPENSATOIRES A l'aménagement DE L'ARTICLE 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 POUR L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE Les prescriptions générales sont complétées par l'obligation de mettre en place les mesures suivantes : Les armoires électriques sont : - contrôlées semestriellement par thermographie des connexions électriques ; - équipées chacune d'un extincteur spécifique, pour lesquels sont formés les opérateurs affectés à l'atelier de traitement de surface ; - équipées d'un moyen d'extinction automatique adapté ; - distantes d'au moins 50 cm des structures et cloisons du local ; - coupées en cas de non-activité
Constats : L'exploitant indique que les armoires électriques de l'atelier de traitement de surface ne sont équipées d'aucun système d'extinction automatique. Il présente à l'inspection le courriel envoyé à son prestataire le 22 mars 2022 avec un devis signé faisant office de commande pour l'installation de l'extinction automatique sur les armoires électriques. Le prestataire explique par courriel daté du 6 octobre 2022 qu'il a rencontré des difficultés à installer le système prévu. L'inspection demande à l'exploitant d'équiper ces armoires électriques de moyen d'extinction automatique adapté et conforme au dossier de demande d'enregistrement déposé (type firetrex - envoi de CO2 dans l'armoire pour étouffer le feu dès apparition d'une flamme). Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 **:** Lignes de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, mesures compensatoires lignes de traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lignes de traitement de surface : - sont équipées d'extincteur spécifique à poudre, pour lesquels sont formés les opérateurs affectés à l'atelier de traitement de surface ; - les cuves sont équipées d'un capteur de niveau bas du liquide qui coupe automatiquement la chauffe et génère une alarme. - les cuves en plastique (PPH) sont équipées de résistance téflon et d'une sonde fusible qui coupe la chauffe de la résistance si celle-ci atteint une température de 121 ° C. - le générateur de courant du bain électrolytique est équipé d'une protection qui stoppe son action si une anomalie de fonctionnement est détectée. - les capteurs de niveau bas des bains et les connexions électriques sur les bains électrolytiques sont nettoyés en prévention de tout encrassement, à une fréquence définie par l'exploitant, en tenant compte des préconisations du fournisseur, permettant de maintenir les appareils fonctionnels. - les aspirations sont équipées d'une sonde de température qui coupe automatiquement la ventilation en cas d'augmentation anormale de la température dans les conduits. L'étuve de dégazage est équipée d'un thermostat de sécurité qui coupe la chauffe si la température dépasse de 10 ° C la valeur de température maximale. Le local de l'atelier de traitement de surface est équipé d'une détection d'incendie de type 1 avec asservissement des armoires électriques pour coupure, renvoi à la télésurveillance, et levée de doute immédiate par vidéosurveillance. Toutes les réserves de produits sont stockées dans des containers spécifiques à l'extérieur du bâtiment.
Constats : L'exploitant indique que les prescriptions sont respectées. Les systèmes de chauffage des cuves en polypropylène sont constituées de résistance teflon basse température. Un élément fusible de la résistance la rend définitivement inopérante en cas d'élévation de la température au delà de 121 °C. Les cuves chauffées sont équipés d'un double dispositif de contrôle de niveau bas qui permet de détecter le manque de liquide et d'arrêter le chauffage. Les capteurs de niveaux bas des cuves chauffées sont intégrés en nettoyage préventif dans les vérifications périodiques de la ligne de traitement de surfaces. Leur vérification de fonctionnement et un entretien sont programmés lors de la maintenance de ligne de traitement de surfaces, réalisée après les deux périodes d'arrêt annuel (vacances de Noël et vacances d'août). Les aspirations sont équipées d'une sonde de température qui coupe automatiquement la ventilation en cas d'augmentation anormale de la température dans les conduits. L'étuve de dégazage est équipée d'un thermostat de sécurité qui coupe la chauffe si la température dépasse de 10 °C la valeur de température maximale. Le local de l'atelier de traitement de surface est équipé d'une détection d'incendie de type 1 avec asservissement des armoires électriques pour coupure, renvoi à la télésurveillance, et levée de doute immédiate par vidéosurveillance. Toutes les réserves de produits sont stockées dans des containers spécifiques à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Lignes traitement de surface **-** formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, formations des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs affectés à l'atelier de traitement de surface sont formés à l'utilisation de produits dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de formation à la sensibilisation sur le risque chimique pour un opérateur de l'atelier traitement de surface, réalisée le 20 mai 2021. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de formation pour les 8 autres opérateurs. L'exploitant indique avoir programmé ces formations au mois de décembre 2022. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de formation des opérateurs de l'atelier de traitement de surface. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois